

klagen, so wie es sich aus den Akten ergibt, zu Kritik Anlaß bietet. Allein abgesehen davon, daß der Kläger ebenfalls gewisse Fehler begangen hat, ist in grundsätzlicher Beziehung davon auszugehen, daß auch demjenigen Elternteil, dessen Verhalten während der Ehe nicht einwandfrei war, ein Recht auf persönlichen Verkehr mit dem oder den Kindern zusteht, da ja sonst die Bestimmung des Art. 156 Abs. 3 ZGB in den meisten Scheidungsfällen überhaupt unanwendbar wäre. Das Bundesgericht hat denn auch bereits entschieden (Praxis I Nr. 267 *), daß sogar im Falle der Scheidung der Ehe wegen Ehebruchs dem schuldigen Teil unter Umständen, d. h. wenn das Interesse der Kinder nicht entgegensteht, geradezu das Erziehungsrecht zugesprochen werden kann. Um so weniger darf daher in einem Falle wie dem vorliegenden, wo kein Ehebruch nachgewiesen ist und auch sonst nach der eigenen Darstellung des Klägers nichts besonders gravierendes vorgekommen ist, der eine Ehegatte nahezu vollständig seines Rechtes auf persönlichen Verkehr mit seinem Kinde beraubt werden. Was aber die weitere Frage betrifft, ob es sich unter den gegebenen Verhältnissen rechtfertige, daß das Kind Maria jeden zweiten, oder jeden dritten, oder vielleicht nur jeden vierten Sonntag bei seiner Mutter zubringe, und ob der entsprechende Ferientaufenthalt auf jährlich zwei Wochen, oder aber auf die Hälfte der Dauer der Schulferien anzusetzen sei usw., so hat das Bundesgericht keinen Anlaß zu einer Abänderung der von der Vorinstanz getroffenen Regelung.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil der I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 19. April 1913 bestätigt.

* AS 38 II S. 439 f.

**35. Arrêt de la II^e section civile du 5 juin 1913 dans la cause
Jornod, déf. et rec., contre
René-Louis et Jeanne-Marguerite Guyot, dem. et int.**

Action en paternité. (CCS art. 314 al. 2, 315). Notion de l'inconduite de la mère. — L'alinéa 2 de l'art. 314 n'est pas applicable, quand il n'a pas été prouvé que la mère a eu des relations intimes avec d'autres personnes.

A. — Demoiselle Jeanne-Marguerite Guyot, à Boudevilliers, est accouchée, le 12 juin 1912, à la Maternité de Neuchâtel, d'un enfant illégitime, René-Louis Guyot. Elle a indiqué comme étant le père de son enfant le défendeur et recourant Louis Jornod, menuisier, à Travers, dont elle avait fait la connaissance, alors qu'elle était en service dans ce village.

Trois mois avant la naissance environ, soit en mars 1912, et au cours d'entretiens qui eurent lieu entre le père de la demanderesse, Numa-Alexandre Guyot, scieur, à Boudevilliers, et Numa Jornod, père de Louis Jornod, ce dernier a reconnu avoir eu des relations intimes avec demoiselle Guyot et il avait promis de lui venir en aide, tout en refusant de l'épouser. Le père du recourant offrit même à ce moment, à titre de transaction, une somme de 2000 francs, mais retira ses propositions dans une lettre datée du 31 mars 1912 et qu'il écrivit au père de la demanderesse; celle-ci était en effet encore mineure à ce moment. L'autorité tutélaire du Val de Ruz a alors nommé tuteur de l'enfant le notaire Ernest Guyot, à Boudevilliers.

B. — Par demande notifiée le 22 juillet 1912, demoiselle Guyot et René-Louis Guyot ont assigné Louis Jornod et son père Numa Jornod devant le Tribunal civil du Val de Ruz en paiement solidaire par les deux défendeurs d'une somme de 2500 fr. à titre d'indemnité et de réparation morale en faveur de la demanderesse, et ils ont conclu, en outre, à la condamnation de Louis Jornod seul à payer une pension alimentaire de 60 fr. par mois, à dater du 12 juin 1912, à son

filz René-Louis, jusqu'au moment où il atteindra l'âge de 18 ans. Les défendeurs ont conclu au mal fondé de la demande; Numa Jornod père a nié avoir jamais pris l'engagement de payer quoi que ce soit à la demanderesse; son filz a, dans sa réponse, reconnu à nouveau avoir eu des relations sexuelles avec la demanderesse, mais a nié que ce fût au moment de la conception de l'enfant; il a prétendu, en outre, que demoiselle Guyot vivait dans l'inconduite; subsidiairement, il a conclu à la réduction du chiffre de pension proposée.

C. — Par jugement du 7 avril 1913, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée en ce qui concerne Numa Jornod père; il a, par contre, condamné Louis Jornod filz à payer à demoiselle Guyot une somme de 302 fr. à titre de dommages-intérêts en vertu de l'art. 317 CCS et a fixé la pension à payer à l'enfant à la somme de 30 francs par mois et d'avance jusqu'au moment où il aura atteint l'âge de 18 ans. C'est contre ce jugement que Louis Jornod a recouru en réforme au Tribunal fédéral par déclaration du 7 mai 1913.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Ainsi que l'a admis l'instance cantonale dont les constatations sur ce point lient le Tribunal fédéral la preuve de relations intimes entre le recourant et demoiselle Guyot au moment de la conception, doit être considérée comme rapportée. Louis Jornod est ainsi présumé être le père du demandeur René-Louis Guyot, et cette présomption ne peut être renversée que si le recourant établit des faits qui permettent d'élever des doutes sérieux sur sa paternité (CCS art. 314 al. 2) ou s'il prouve que la mère vivait dans l'inconduite (art. 315).

2. — En ce qui concerne l'application de l'art. 314 al. 2, le Tribunal cantonal a admis, et cette constatation lie également le Tribunal fédéral, que, si la demanderesse ne pouvait pas être donnée en modèle, parce qu'elle recherchait la société des jeunes gens, qu'elle ne redoutait pas le changement, quittant son cavalier au sortir d'un bal public pour en

accueillir un autre qui l'embrasse et qu'elle embrasse, ces faits ne prouvent cependant pas qu'elle ait eu, à un moment donné, des relations intimes avec une autre personne que le recourant, et qu'au contraire, les efforts de ce dernier pour arriver à faire la preuve de ces accusations ont échoué. Dans ces conditions, le défendeur ne peut se mettre au bénéfice de l'exception prévue à l'art. 314, al. 2 CCS, cette disposition légale ne devant être envisagée comme applicable que dans les cas où le défendeur a apporté des preuves positives de l'existence des relations intimes de la mère de l'enfant avec un tiers (voir à ce sujet EGGER, Komm. ad art. 314 note 3 litt. b). A la vérité, un des témoins a prétendu avoir entendu dire que la demanderesse ne savait pas à qui elle devait attribuer son enfant, et un tel aveu, si la preuve en était rapportée, pourrait sans doute entraîner l'application du texte précité; tel n'est pas le cas cependant, puisque ce témoin ne le mettait pas dans la bouche de la demanderesse elle-même, mais disait simplement l'avoir entendu rapporter au cours d'une conversation d'atelier. Le moyen de recours tiré de l'art. 314 al. 2 CCS ne saurait donc être admis.

3. — Le recourant invoque également l'art. 315 du même code et prétend que l'action en paternité doit être rejetée, parce que demoiselle Guyot vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception. Il y a lieu d'admettre à cet égard, que la légèreté d'allures reprochée à la demanderesse n'est cependant pas suffisante pour justifier l'application de cette disposition légale. Le terme d'« inconduite » du texte français de l'art. 315 doit au surplus être interprété et compris à la lumière du texte allemand correspondant (unzüchtiger Lebenswandel), c'est-à-dire comme impliquant des défauts de conduite répétés et une légèreté de mœurs au point de vue sexuel, de nature à inspirer au juge des doutes sur la paternité du défendeur (voir *Praxis*, vol. II n° 104). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. — La décision de l'instance cantonale devant être confirmée en principe, la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si le montant de la pension alimentaire et

celui de l'indemnité doivent être réduits. Le Tribunal cantonal a fixé la pension à 30 fr. par mois en se basant sur « la situation économique des parties ». A la vérité, le dossier ne contient pas d'éléments précis et qui permettraient de décider que ce chiffre peut être modifié; et le défendeur lui-même s'est borné à prendre à ce sujet une conclusion subsidiaire relative à la réduction des réclamations des demandeurs, réclamations qui étaient de 60 fr. par mois en ce qui concerne la pension. En outre, il est établi que le père du recourant s'était déclaré prêt à lui verser une somme de 2000 fr. pour éviter le présent procès; enfin, l'art. 320 CCS réserve toujours l'éventualité de demander la revision du jugement, pour le cas où sa situation personnelle se modifierait d'une manière notable. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral n'a aucune raison de revoir une décision prise par l'instance cantonale relativement à des questions et à des circonstances qu'elle était mieux que lui en mesure d'apprécier.

Enfin, le Tribunal cantonal, tout en se refusant à allouer à la demanderesse la réparation morale prévue à l'art. 318 CCS, a condamné le recourant à lui payer aux termes de l'art. 317 ch. 1 et 2 une somme de 302 fr.; ce prononcé dont le bien-fondé est évident doit être confirmé purement et simplement.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal du 7 avril 1913 confirmé dans son entier.

36. Sentenza 12 giugno 1913 della II^a Sezione civile nella causa S., attore ed appellante, contro S., convenuta ed appellante.

Divorzio. — Grave turbamento delle relazioni coniugali per colpa preponderante di uno dei coniugi. — Art. 142, 137 e 138 CCS. — L'art. 1-2 CCS non ammette che un matrimonio possa essere sciolto a richiesta del coniuge preponderantemente colpevole contro la volontà dell'altro, fosse pure lo stato dei rapporti coniugali deplorabile e affatto contrario all'essenza del matrimonio ed all'interesse dei figli.

In questa causa la Camera civile del Tribunale di Appello del Cantone Ticino ebbe a giudicare il 24 gennaio 1913 :

Il matrimonio contratto tra A. S. e C. S. nata C. il 5 agosto 1891 è dichiarato sciolto per divorzio ecc. ecc.

Da questa sentenza si appellano in tempo utile e nelle forme di legge la convenuta C. S. nata C., per appellazione principale, e l'attore A. S., per appellazione adesiva.

Ritenuto in linea di fatto :

A. — Dal matrimonio, che le parti contrassero il 5 agosto 1891 sono nati 4 figli. A. è maggiorenne. C. ha 19 anni, Ang. 11 ed E. 7. Sin da principio il matrimonio non sortì esito felice. Ad ambedue i coniugi i testi rimproverano infedeltà coniugale e colpevoli relazioni da lungo anteriori alla fase acuta dei loro dissidi (agosto 1909). Ma mentre le accuse contro l'attore sono precise e corroborate da fatti specifici, esse sono vaghe ed incerte in confronto della convenuta. L'istanza cantonale ammette che, già anteriormente all'agosto 1909, la convenuta abbia abbandonato la casa coniugale per recarsi a R. in compagnia di un « amico ». Ma questa constatazione sarebbe contraria agli atti, se da essa si volesse arguire che la convenuta abbia abbandonato il domicilio coniugale *allo scopo* di coabitare con un amante. Dalle deposizioni testimoniali risulta invece che ciò avvenne in seguito a grave disputa col marito, il quale, in quest'occasione, si lasciò andare anche a vie di fatto. La convenuta fuggì da casa e riparò a R. dove visitava